



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'extension d'un élevage avicole  
sur la commune de La Forêt-sur-Sèvre (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019APNA44

dossier P-2019-7724

**Localisation du projet :** La Forêt-sur-Sèvre (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** EARL GATARD  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète des Deux-Sèvres  
**en date du :** 17 janvier 2019  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** autorisation environnementale (ICPE)

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 06/03/ 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.*

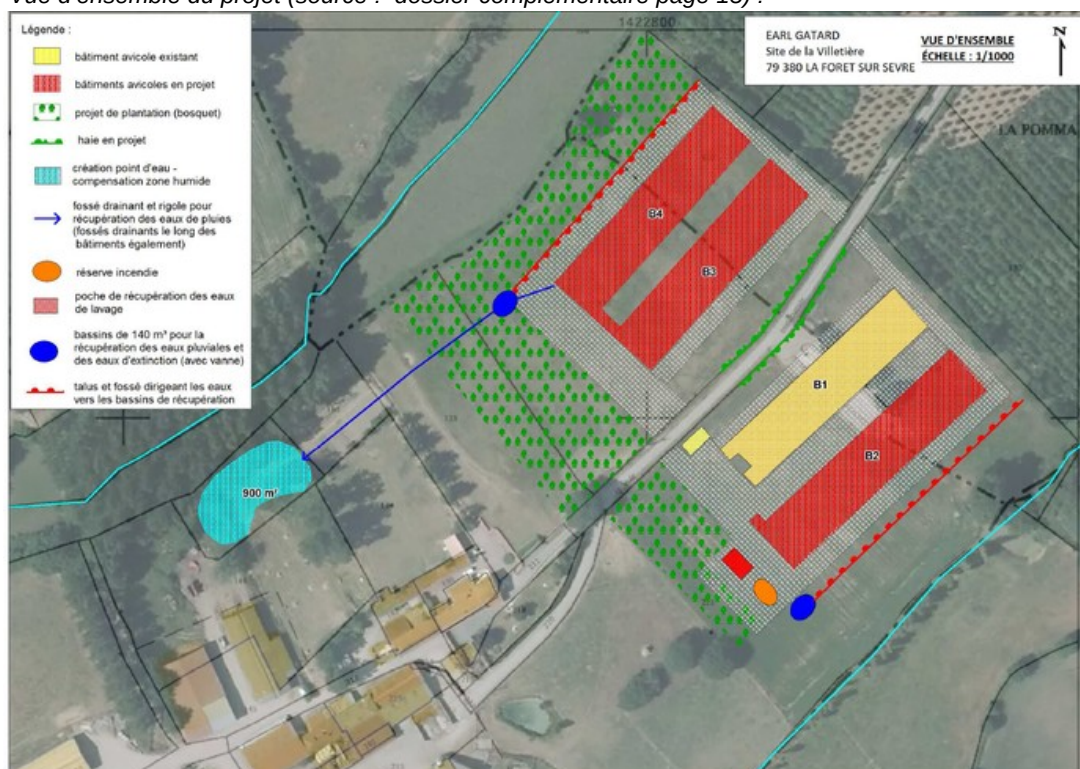
## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'extension de l'élevage avicole de l'EARL Gatard au lieu-dit La Villetière sur la commune de La Forêt-sur-Sèvre (79). Ce projet répond au souhait de l'exploitant de développer son activité d'élevage de volailles, dans un contexte de marché porteur, pour améliorer la rentabilité de son exploitation.

Localisation du site de l'élevage (source : étude d'impact page 7, annexe 1 du dossier :



Vue d'ensemble du projet (source : dossier complémentaire page 15) :



L'EARL Gatard dispose d'un bâtiment d'élevage avicole de 1 700 m<sup>2</sup> (B1) au lieu-dit La Villetière sur la commune de La Forêt-sur-Sèvre et de 20,56 ha de terres agricoles exploitées en cultures ou en prairies. L'élevage a fait l'objet d'un enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour 39 100 emplacements de volailles, correspondant à la capacité d'accueil du bâtiment avicole pour des poulets "standards". Un des sièges d'exploitation est localisé sur la commune voisine de Moncoutant située à 3,9 km du site du projet. Le lieu-dit La Villetière est également le lieu d'un autre siège d'exploitation et des bâtiments de l'EARL La Villetière (stabulation bovine, fosse, fumière, hangars de stockage), élevage bovin conduit par les parents de l'exploitant de l'EARL Gatard.

Le projet prévoit la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage de volailles de 2 100 m<sup>2</sup> (B2), 1 800 m<sup>2</sup> (B3) et 1 800 m<sup>2</sup> (B4), sur des terres appartenant à l'EARL La Villetière, en parallèle du bâtiment B1 existant de l'EARL Gatard. Les quatre bâtiments seront essentiellement utilisés pour la production de poulets de chair. Des dindes pourront également être élevées, à tour de rôle dans les différents bâtiments pour couper le microbisme et occasionnellement, simultanément dans les 4 bâtiments, selon la demande du marché ou pour des raisons sanitaires. L'EARL sollicite ainsi une autorisation ICPE pour 170 200 emplacements de volailles au plus, ce qui correspond à la situation la plus contrainte que pourrait connaître l'élevage, c'est-à-dire à la conduite de bandes<sup>1</sup> de poulets en simultané dans les quatre bâtiments. Le projet prévoit en outre une surface empierrée d'environ 6 000 m<sup>2</sup> pour les aires de manœuvre, les chemins de contournement des bâtiments et le parking. Les bâtiments et zones stabilisées seront construits sur des surfaces actuellement en ray-grass et prairie temporaire.

### **Procédures relatives au projet**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 septembre 2018 et complété le 9 janvier 2019.

Dans ce cadre, le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2111-1 et 3660 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, et élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Émissions Directive), et l'étude d'impact comprend ainsi un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers requise est jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED ». Il fera l'objet d'une enquête publique.

### **Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

- le choix du projet, en particulier en lien avec la construction prévue du bâtiment B4 sur une zone humide selon le critère pédologique ;
- la protection des eaux, des sols et de la biodiversité en lien avec la gestion des déjections animales compte-tenu notamment de la nature du projet et des volumes de fumier produits ;
- l'impact du projet sur les populations riveraines pour ce qui concerne le bruit, les odeurs et les poussières, et sur le paysage, compte-tenu de la nature du projet et de la proximité d'habitations.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier fourni comporte notamment un résumé non technique de l'étude d'impact et une étude d'impact comprenant l'ensemble des rubriques prévues à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. La présentation adoptée dans l'étude d'impact conduit à de nombreuses redites, ce qui ne facilite pas sa compréhension.

### **II.1 Raisons du choix du projet et alternative étudiée**

Le porteur du projet considère qu'il existe une demande de production de volailles sur le marché et qu'à terme il pourra travailler à temps plein sur son exploitation et, peut-être, recruter quelqu'un. Le site du projet a été retenu pour sa situation en secteur agricole, sur le site existant de l'élevage alimenté par les réseaux d'eau et d'électricité, sur des parcelles en propriété familiale. Dans le projet, les nouveaux bâtiments seront construits à proximité du bâtiment existant, à distance réglementaire des tiers et des points d'eau. La solution alternative de créer un nouveau site d'élevage n'a pas été retenue en raison des coûts économiques et environnementaux plus élevés, la création d'un nouveau site nécessitant, outre la construction des bâtiments, la création de voies d'accès et de raccordements aux réseaux.

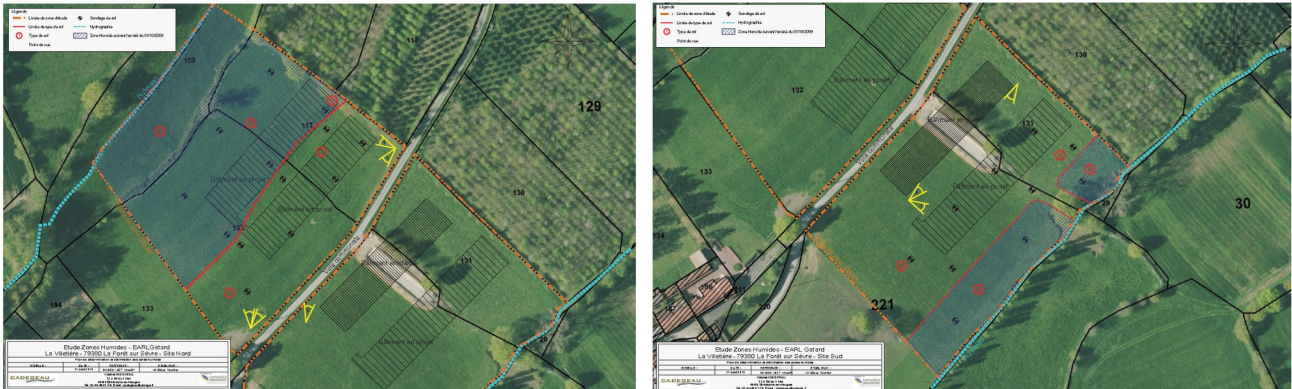
L'analyse pédologique menée dans le cadre du projet identifie des zones humides sur le site retenu pour le projet, sur une surface d'environ 14 500 m<sup>2</sup>. La zone prévue pour la construction du bâtiment B4 et d'une partie de l'aire remblayée (aménagement des accès, des chemins de contournement...) dans la partie nord du site est en particulier identifiée comme zone humide. Cette zone humide participe à la rétention des eaux pluviales, ce qui permet de réduire l'amplitude des flux d'eaux pluviales en période hivernale et de soutenir les ruisseaux alentours en période d'étiage. Elle joue en outre un rôle d'épuration en retenant les polluants tels que les métaux lourds ou les produits phytosanitaires.

<sup>1</sup> La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique.



Une mesure compensatoire est prévue dans le cadre du projet permettant d'améliorer, selon le dossier, les fonctionnalités de la zone humide : création de rigoles permettant l'évacuation des eaux de pluie des bâtiments B3 et B4 vers un nouveau point d'eau d'environ 900 m<sup>2</sup> aménagé au nord du site du projet (cf. vue d'ensemble du projet ci-dessus localisant notamment la zone aménagée prévue en bleu). Le point d'eau créé permettra une récupération et une filtration naturelle (des roseaux seront plantés en bordure du point d'eau) des eaux pluviales issues des bâtiments B3 et B4. Le trop-plein du point d'eau aménagé sera évacué naturellement vers le cours d'eau présent au nord du site du projet.

*Cartographies reprenant les résultats de l'étude pédologique zones humides (source : annexe 6)*



**La MRAe souligne que la séquence ERC (Éviter Réduire Compenser) n'a pas été appliquée pour le choix du site du bâtiment B4. Malgré l'identification d'une zone humide sur le site présélectionné, aucune alternative pour l'implantation du bâtiment ou pour un autre mode d'élevage avicole n'a été étudiée.**

**Au-delà, la MRAe note que des impacts du projet sur la zone humide et ses fonctionnalités ne sont pas pris en compte dans l'analyse. En particulier, les impacts de la construction des bâtiments B3 et B4 et de leurs zones stabilisées sur la nappe accompagnatrice et l'impluvium, ainsi que de l'imperméabilisation de la zone d'alimentation du cours d'eau situé au nord de la zone d'implantation prévue, devraient être décrits.**

**La MRAe relève que les enjeux et impacts de la construction, en zone humide, sur les conditions d'élevage en terme d'hygiène et de sécurité ne sont pas étudiés (infiltration, humidité...).**

**Si l'application de la séquence ERC conduit à la nécessité de mettre en œuvre une mesure compensatoire, celle-ci mériterait d'être revue en fonction des impacts détaillés du projet sur la zone humide. L'absence de perte nette pour l'environnement doit être prouvée.**

## **II.2 Gestion des déjections animales et protection des eaux, des sols et de la biodiversité**

### **II.2.1 Enjeux du site du projet concernant les milieux aquatiques, les sols et la biodiversité**

La géologie est essentiellement granitique, ce qui limite les nappes souterraines de sorte que 94 % des captages se font en eaux superficielles. Le projet se situe dans le bassin versant eau potable de Longeron, à plus de 23 km du périmètre de protection du captage. Ce captage prioritaire fait l'objet d'un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau axé sur les problématiques nitrates, phosphore et phytosanitaires.

Le projet de bâtiments et les parcelles d'épandage se situent au niveau de la masse d'eau souterraine *Bassin Versant de la Sèvre Nantaise* et de la masse d'eau superficielle *La Sèvre Nantaise et ses affluents depuis la source jusqu'à Mallièvre*. Le site d'exploitation est situé en zone vulnérable concernant les nitrates. L'îlot nord choisi pour la construction des bâtiments B3 et B4 comporte un boisement en limite est et un affluent de la Sèvre Nantaise en bas de la parcelle au nord. L'îlot sud retenu pour l'implantation des bâtiments B1 (existant) et B2 est une prairie temporaire. Un affluent de la Sèvre Nantaise est en limite sud de l'îlot.

Le site prévu pour la construction des trois bâtiments et les parcelles d'épandage des effluents d'élevage sont en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF).

### **II.2.2 Principales mesures de réduction des impacts du projet sur les milieux aquatiques, les sols et la biodiversité**

- **Phase travaux**

Plusieurs mesures classiques sont prévues en phase travaux pour prévenir la pollution des milieux, par exemple : zones de stockage du matériel, des matières premières et des matières dangereuses, toxiques ou

polluantes situées en dehors de la zone de collecte des eaux de ruissellement ; entretien des engins de chantier hors site (pages 84 et 128).

- Conduite de l'élevage et déjections animales :

La conduite de l'élevage avicole sur litière de paille épandue sur le sol avant l'arrivée des poussins permet la production d'un fumier sec, non susceptible d'écoulement. L'alimentation en eau des bâtiments est assurée par le réseau public d'eau potable et l'installation est munie d'un système de disconnexion évitant les retours d'eau vers le réseau. L'alimentation multi-phases des volailles (adaptée aux besoins des différentes phases de croissance des volailles), et l'apport de phytases<sup>2</sup>, permettent une réduction de la concentration en phosphore et azote des déjections. La désinfection du bâtiment entre les bandes de volailles et le respect d'un vide sanitaire d'environ 15 jours réduisent les risques sanitaires et de pollution. Des filières adaptées sont décrites dans l'étude d'impact pour la gestion des déchets.

Actuellement, les effluents d'élevage de l'EARL Gatard (40 t par lot soit environ 303 t par an) sont expédiés vers la station de compostage de la SAS Violleau. Dans le cadre du projet, plusieurs valorisations des effluents d'élevage sont prévues<sup>3</sup> : expédition de 75 % des effluents vers la station de compostage de la SAS Violleau (contrat de reprise de fumier passé pour 925 t de fumier par an), épandage de 20 % des effluents sur les terres de l'EARL La Villetière (contrat de reprise d'engrais de ferme pour épandage sur des terres agricoles passé pour 240 t par an) et épandage des 5 % restant sur les terres de l'EARL Gatard. Le fumier destiné à la station de compostage est évacué après chaque bande, celui prévu pour épandage sur les terres de l'EARL La Villetière est stocké dans la fumière (non couverte) munie d'une fosse enterrée de récupération des jus.

Une analyse de l'aptitude des sols à l'épandage a été conduite, et la surface d'épandage a été délimitée en respectant une distance de 35 m vis-à-vis des cours d'eau en l'absence de zone enherbée de 10 m de large jouant le rôle de tampon, et en tenant compte des habitations.

- Consommation d'eau et eau potable :

La quantité d'eau prélevée sur le réseau public correspondra à 8 100 m<sup>3</sup>/an pour l'abreuvement des volailles et 450 m<sup>3</sup>/an pour le lavage des bâtiments, soit 8550 m<sup>3</sup>/an au total. Le choix de matériel (pipettes et dispositifs anti-gaspillage pour l'abreuvement des animaux, nettoyeur haute pression pour les bâtiments) permet de réduire les prélèvements d'eau. La mise en place d'un compteur d'eau dans chaque bâtiment permet de surveiller la consommation d'eau et de détecter et réparer d'éventuelles fuites.

La MRAe note que rien n'est mentionné sur la consommation liée à la brumisation.

- Gestion des rejets d'eau

Les eaux usées et les eaux pluviales font l'objet d'une gestion séparée. Les eaux usées (lavage des bâtiments, lavabos, douche et WC du bâtiment B1) sont dirigées vers une fosse avec géomembrane de 120 m<sup>3</sup> utiles puis épandues sur les terres en prairie de l'EARL Gatard ou de l'EARL La Villetière. Les eaux de toiture du bâtiment existant B1 sont dirigées vers la réserve incendie au sud du projet ou vers le fossé existant le long du bâtiment, l'exutoire étant le cours d'eau au sud du site du projet. Les eaux de toiture du bâtiment B2 et des zones remblayées associées à B1 et B2 seront dirigées vers le bassin de récupération des eaux d'extinction prévu au sud du site du projet via un fossé avec talus<sup>4</sup>. Les eaux pluviales des bâtiments B3 et B4 et des zones remblayées associées seront dirigées vers le bassin de récupération des eaux d'extinction prévu au nord du site du projet via un fossé avec talus qui sera créé en parallèle des bâtiments, puis du bassin vers le point d'eau prévu dans le cadre de la mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide via une canalisation, l'exutoire étant le cours d'eau au nord du site du projet<sup>5</sup>.

**Les mesures mises en œuvre ou prévues présentées dans cette partie sont proportionnées aux enjeux et sont de nature à prévenir et limiter les impacts du projet sur les milieux aquatiques, les sols et la biodiversité.**

---

2 Une phytase (ou acide phytique) est une enzyme présente naturellement dans l'enveloppe ou le son de nombreuses céréales ou légumineuses (soja par exemple), qui permet de métaboliser le phosphore (acide phytique). Les phytases sont utilisées comme additif dans l'alimentation des volailles afin de réduire les quantités de phosphore excrétées par les animaux.

3 Équilibre atteint en azote et phosphore pour un export annuel de 1 165 tonnes de fumier de dindes. Ce calcul a permis d'établir les contrats de reprise du fumier avec la SAS Violleau (925 t) et l'EARL la Villetière (240 t).

4 Le bassin sera équipé d'une vanne. Celle-ci sera fermée après évacuation des eaux de pluie vers le cours d'eau au sud du projet pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Voir localisation du bassin et du fossé sur le schéma de la vue d'ensemble du projet en début d'avis.

5 Le bassin sera équipé d'une vanne. Celle-ci sera fermée après évacuation des eaux de pluie vers le cours d'eau au nord du projet pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Voir localisation du bassin, du fossé et du point d'eau créé en compensation de la destruction d'une zone humide sur le schéma de la vue d'ensemble du projet en début d'avis et voir description de la mesure compensatoire en partie II.1 de l'avis.

### **II.3 Milieu humain et paysage**

Le hameau de La Villetière prévu pour l'implantation du projet est composé des bâtiments des exploitations de l'EARL Gatard et de l'EARL La Villetière, des bâtiments désaffectés d'une ancienne chèvrière et de deux maisons d'habitation, dont une familiale et l'autre désaffectée. Les habitations sont à plus de 100 m des bâtiments avicoles existants et en projet. Le hameau de La Villetière est isolé, dans une voie sans issue. Le hameau le plus proche est celui de La Bialièrre, dont l'habitation la plus proche du projet est à 250 m.

Les principaux enjeux concernant le milieu humain et le paysage concernent le bruit, les odeurs, les poussières et le paysage. Le choix d'un site relativement isolé pour l'implantation du projet est de nature à limiter les impacts sur le milieu humain et le paysage.

#### **II.3.1 Bruit, odeurs et poussières**

L'élevage des animaux en claustration totale et le choix d'implantation des ventilateurs (page 71) permettent de réduire le bruit. La ventilation dynamique des bâtiments, la densité d'élevage, l'élimination d'une partie des litières en compostage et le stockage des effluents d'élevage épandu aux champs avec enfouissement dans les 12 h limitent les odeurs. La brumisation des bâtiments si besoin, la conduite de l'élevage sur litière sèche de type paille broyée, les capots dont sont équipés les extracteurs de ventilation, l'empierrement des cheminements à l'intérieur du site sont de nature à limiter les poussières et leur dispersion.

#### **II.3.2 Paysage**

La plantation d'un bosquet de 0,70 ha à l'ouest du projet et de deux haies bocagères le long de la voie d'accès du site participeront à l'insertion paysagère du projet. Les espèces à planter ont été choisies en excluant les espèces à fort pouvoir allergisant.

### **II.4 Effets cumulés**

La MRAe rappelle que les avis rendus par l'Autorité environnementale peuvent être identifiés sur le système d'information géographique mis à disposition par la DREAL<sup>6</sup>. Un avis concerne en particulier de l'épandage après méthanisation à la Forêt-sur-Sèvre<sup>7</sup> et n'a pas été identifié comme projet connu au sens de l'article R. 122-5 5e) du Code de l'environnement (page 86). Ce point n'a pas d'incidence sur l'analyse, compte-tenu de la réglementation concernant l'épandage.

---

6 [https://carto.sigena.fr/1/autorite\\_environnementale\\_na.map](https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map)

7 Avis de l'Autorité environnementale du 4 octobre 2017 relatif au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques par la SAS BIOPOMMERIA sur la commune de Sèvremont (Vendée) et de son plan d'épandage associé (Vendée, Maine et Loire et des Deux-Sèvres).

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne le projet d'extension de l'élevage avicole de l'EARL Gatard, qui prévoit la construction de trois bâtiments d'élevage (B2, B3 et B4, le bâtiment B1 étant existant) et la valorisation des effluents d'élevage liés.

La construction du bâtiment B4 est prévue sur une zone identifiée comme zone humide suite à l'étude pédologique menée dans le cadre du projet. La MRAe souligne que la séquence ERC (Éviter Réduire Compenser) doit être appliquée pour le choix du site de ce bâtiment. Il est attendu en particulier que le pétitionnaire justifie de l'absence d'alternative avérée. Les impacts du projet sur la zone humide méritent en outre d'être complétés et la mesure compensatoire, si la nécessité de sa mise en œuvre doit être confirmée après l'application de la séquence ERC, revue.

Les autres enjeux environnementaux du projet sont correctement identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN